

**DECRET N° 2007-82 DU 16 MARS 2007 PORTANT CREATION
DU CENTRE DE COMMANDEMENT INTEGRE (CCI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu l'Accord Politique de Ouagadougou du 04 mars 2007;

Vu la Loi n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces Armées Nationales;

Vu la Loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces Armées Nationales;

Vu la Loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction Militaire;

Vu le Décret n° 2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 2006-310 du 11 octobre 2006 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu l'urgence;

DECRETE:

Article premier: Dans le but de cogérer les questions liées à la défense et à la sécurité, il est créé un Centre de Commandement Intégré (CCI) chargé d'unifier les forces combattantes en présence et de mettre en œuvre les mesures de restructuration des Forces de Défense et de Sécurité de Côte d'Ivoire.

Article 2 : Le Centre de Commandement Intégré a pour missions essentielles :

- la contribution à l'élaboration de la politique de défense et de sécurité;
- la mise en œuvre du Programme National de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion (PNDDR), sous la supervision des Forces impartiales ;
- l'opérationnalisation des tâches militaires et de sécurité liées au processus de sortie de crise;
- la sécurisation des audiences foraines, des opérations d'identification ainsi que la sécurité du processus électoral;
- la mise en place d'unités militaires et paramilitaires mixtes;

- la coordination des mesures visant à garantir la protection et la libre circulation des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : L'organisation, la composition et le fonctionnement du Centre de Commandement Intégré sont déterminés par arrêté du Ministre en charge de la Défense sur proposition conjointe du Chef d'Etat-major des Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire et du Chef d'Etat-major des Forces Armées des Forces Nouvelles.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 5 : Le Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 Mars 2007

Laurent GBAGBO